

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2020

Arras, le 4 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DU PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT
ET L'ÉROSION DES SOLS - BASSIN VERSANT DE LA SOUCHEZ
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIÉVIN**

**COMMUNES D'ABLAIN-SAIN'T-NAZAIRE, AIX-NOULETTE, ANGRES,
BOUVIGNY-BOYEFFLES, CARENCY, GOUY-SERVINS, SERVINS,
SOUCHEZ et VILLERS-AU-BOIS**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-32 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu le dossier constitué par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général (DIG) lui permettant de mettre en œuvre, sur le bassin versant de la Souchez, le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, proposant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2020 du Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG du projet susvisé ;

Vu les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, joints au dossier d'enquête publique :

Vu la décision du 20 novembre 2020 par laquelle Monsieur le premier vice président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Il sera procédé, pendant 17 jours consécutifs, du 7 au 23 janvier 2021 inclus, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, présentée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, sur le territoire des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Carency, Gouy-Servins, Servins, Souchez et Villers-au-Bois.

Le projet consiste en la mise en place d'un programme visant à résorber les effets des inondations les plus fréquentes, qu'elles soient par ruissellement ou par débordement, et à éviter une aggravation de ces phénomènes dont est victime le territoire.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 30 jours. Cette prolongation fera l'objet d'un affichage en mairies des communes susvisées, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires d'Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Carency, Gouy-Servins, Servins, Souchez et Villers-au-Bois, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches, sur le site internet de leur mairie s'il existe et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les communes susvisées. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête ainsi que le lien donnant accès au dossier d'enquête seront, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique

suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / DIG-CALL-lutte contre ruissellement et érosion sols, bassin versant Souchez.

L'avis d'enquête, le dossier et le présent arrêté seront également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Article 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Ablain-Saint-Nazaire, place Roger Salengro, 62153.

Par décision du 20 novembre 2020, Monsieur le premier vice président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Patrick Gabriel, Directeur général adjoint des services « Citoyenneté-Relations publiques » à la mairie de Villeneuve d'Ascq, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 : RESPONSABLE DU PROJET

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
21 rue Marcel Sembat
BP 65
62302 Lens Cedex

auprès de Madame Séverine CARPENTIER, au 03.21.79.05.75 ou 06.38.67.12.77.

s.carpentier@agallo-lenslievin.fr

ou de Madame Christine DOUCHE, au 03.21.79.06.10, c.douche@agallo-lenslievin.fr

Article 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, seront consultables sur support papier pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Carency et Souchez, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Elles seront également consultables, sous format numérique, en mairies des communes d'Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Gouy-Servins, Servins et Villers-au-Bois, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais tel qu'indiqué à l'article 2.

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui

Territorial/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Carency et Souchez pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations :

- le jeudi 7 janvier 2021, de 8h00 à 12h00, en mairie d'Ablain-Saint-Nazaire ;
- le lundi 11 janvier 2021, de 8h00 à 12h00, en mairie de Souchez;
- le lundi 18 janvier 2021, de 14h00 à 18h00, en mairie de Carency;
- le samedi 23 janvier 2021, de 8h00 à 12h00, en mairie d'Ablain-Saint-Nazaire.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations :

- soit en les consignnant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies d'Ablain-Saint-Nazaire, Carency et Souchez.
- soit en les adressant par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie d'Ablain-Saint-Nazaire, place Roger Salengro, 62153.
- soit en les adressant par courrier électronique au commissaire enquêteur par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.ouv.fr / publications / consultation du public / enquêtes publiques / eau / DIG-CALL-lutte contre ruissellement et érosion sols, bassin versant Souchez](http://www.pas-de-calais.ouv.fr/publications/consultation-du-public/enquetes-publiques/eau/DIG-CALL-lutte-contre-ruissellement-et-erosion-sols-bassin-versant-Souchez)) en cliquant sur le bouton « réagir à cet article ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur seront annexées dans les meilleurs délais au registre de la mairie siège de l'enquête par le commissaire enquêteur. L'ensemble de ces observations, ainsi que celles formulées par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais via le même lien.

Article 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Carency et Souchez transmettront, sans délai, les registres d'enquête au commissaire enquêteur, qui les clôturera.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête de la mairie siège accompagné des registres et des pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : OBSERVATIONS DU PÉTITIONNAIRE SUR LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le préfet du Pas-de-Calais à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie de ces documents sera déposée en mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / DIG-CALL-lutte contre ruissellement et érosion sols, bassin versant Souchez ».

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Article 11 : DÉCISION

Après l'accomplissement des formalités précitées, le préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur le caractère d'intérêt général du présent projet.

Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les maires des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Carency, Gouy-Servins, Servins, Souchez et Villers-au-Bois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Directeur



Dominique KIRZEWSKI

Copie pour information à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;*
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.*